

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
Olivier Soulat

☎ : 04.68.38.12.53
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : olivier.soulat
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **05 JUIN 2020**

ARRETE PREFECTORAL n° ~~DDTM~~-SEFSR-2020157-0002
autorisant à titre dérogatoire et exceptionnel
l'incinération de végétaux pour des motifs
phytosanitaires (végétaux de type Prunus atteints par
la "Sharka").

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, notamment les articles L.131-1, L.131-6, L.131-7, L.131-9, L.134-5 à L134-10, R.131-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011283-0002 du 10 octobre 2011 concernant la lutte obligatoire contre le virus de la Sharka ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019176-0002 du 25 juin 2019 relatif à l'emploi du feu à l'air libre sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant, dans le département des Pyrénées-Orientales la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ;

Vu la demande établie par Mme. la présidente de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales parvenue le 18 mai 2020 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 25 mai 2020 ;

Considérant les risques phytosanitaires (Sharka) pesant sur les cultures d'arbres fruitiers de type prunus ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2019176-0002 du 25 juin 2019, des opérations de brûlage d'arbres fruitiers du genre *prunus* atteints par la maladie de la « sharka » sont autorisées à partir de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 septembre 2020, dans les communes listées en annexe 1, sous la responsabilité des propriétaires ou ayants-droits.

Seuls les exploitants agricoles identifiés préalablement par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) sont autorisés à effectuer ces opérations, dans les conditions fixées par l'article 2 du présent arrêté. Ces opérations de brûlage ne doivent concerner en aucun cas un autre déchet.

Article 2 : Réglementation applicable en matière d'emploi du feu

Il appartient aux arboriculteurs concernés de déclarer préalablement tout projet de chantier (48 h au minimum) au maire de la commune concernée. La déclaration de brûlages doit s'effectuer par l'intermédiaire de l'outil informatique dédié. Il est accessible à l'adresse suivante : www.autorisation-brulage66.com.

L'opération de brûlage devra répondre aux conditions suivantes :

- le chantier n'est réalisable que le jour défini dans la demande. Si l'opération n'est pas réalisable ce jour-là, une nouvelle demande doit alors être transmise,
- une validation préalable par la mairie concernée (courriel avec avis favorable transmis par la mairie) est obligatoire,
- la mise à feu est interdite en cas de vent fort (vitesse de plus de 40 km/h sur site),
- pour la période du 1er juillet au 15 septembre 2020, les brûlages sont interdits en cas de risque journalier affiché "élevé" ou "exceptionnel" sur la zone météo concernée (arrêté préfectoral 2017230-0001 du 18 août 2017 réglementant la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains appareils et matériels ; l'affichage du risque journalier est disponible sur le site www.prevention-incendie66.com ou par le serveur téléphonique : 04 68 38 12 05),
- la présence sur place d'au moins deux personnes dotées d'un moyen de téléphonie mobile est obligatoire,
- ces personnes doivent disposer, à proximité du site, d'une réserve d'eau et d'un moyen d'extinction adaptés,
- le tas de végétaux à brûler doit être d'un volume raisonnable, afin d'éviter le risque de propagation aux parcelles contiguës,
- aucun arbre ne doit surplomber le foyer ; celui-ci devra être entouré d'une bande incombustible de 3 mètres de large (sol nu) ; le terrain environnant devra être débroussaillé au-delà, sur une largeur de 10 mètres,
- une distance minimale de 10 mètres avec la limite de propriété doit être respectée,
- le déclarant doit veiller à ce que les fumées ne se propagent pas sur les voies de circulation,
- l'incinération doit débuter avant 10 heures et se terminer au plus tard une heure avant l'heure légale du coucher du soleil ; il est procédé à l'extinction complète des braises avec de l'eau avant l'arrêt de la surveillance du chantier.

Article 3 :

Le directeur de cabinet, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les sous-préfets de Céret et de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Mmes et MM. les maires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral n°

Liste des communes concernées par le présent arrêté

COMMUNES	CODE INSEE
ALENYA	66002
ARGELES SUR MER	66008
BANYULS DELS ASPRES	66015
BOULETERNERE	66023
CAMELAS	66033
CANOHES	66038
CASTELNOU	66044
CATLLAR	66045
CLAIRA	66050
CODALET	66052
CORBERE	66055
CORBERE CABANES	66056
CORNEILLA LA RIVIERE	66058
CORNEILLA DEL VERCOL	66059
ELNE	66065
EUS	66074
FINESTRET	66079
ILLE SUR TET	66088
JOCH	66089
LAROQUE DES ALBERES	66093
LE SOLER	66195
LLUPIA	66101
LOS MASOS	66104
MARQUIXANES	66103
MILLAS	66108
MOLITG LES BAINS	66109
MONTECOT	66114
NEFIACH	66121
ORTAFFA	66129
PALAU DEL VIDRE	66133
PASSA	66134
PERPIGNAN	66136
PONTEILLA NYLS	66145
PRADES	66149
RIGARDA	66162
RODES	66165
SALEILLES	66189
ST ANDRE	66168
ST FELIU D'AMONT	66173
ST FELIU D'AVALL	66174
ST GENIS DES FONTAINES	66175
ST MICHEL DE LLOTES	66185
ST NAZAIRE	66186
THEZA	66208
THUIR	66210
TOULOUGES	66213
TROUILLAS	66217
VILLEMOLAQUE	66226
VILLENEUVE DE LA RAHO	66227
VINCA	66230